

DECISION ET ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Publication n°708 du 10 mars 2025

- Décision n° 5603 du 04/03/2025 DGS Décision d'estimer en justice du Président du Conseil départemental
- Arrêté n° 5604 du 10/03/2025 DRT Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 26 sur le territoire de la commune de Labastide
- Arrêté n° 5605 du 10/03/2025 DSD Arrêté temporaire portant fixation d'un forfait journalier spécifique du Lieu de Vie et d'Accueil "Chécot"

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.A.F. (Direction de l'Administration et des Finances)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental -
Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

Hôtel du Département – 7 rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
 Service affaires juridiques
 Affaire suivie par : Erika PEYZAN
 Tél. : 05.62.56.76.69
erika.peyzan@ha-py.fr

DECISION

d'ester en justice

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

065-226500015-20250304-DPCDSEGUIN2-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/03/2025
 Publication : 10/03/2025

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-3 et L.3221-10-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.132-6 à L.132-7 et R.132-9 à R.132-10 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 6 octobre 2023 déléguant au Président le pouvoir d'agir en justice ;

Vu la convocation à l'audience du 24 mars 2025 faite par le Tribunal judiciaire de Tarbes ;

Considérant que [REDACTED] a été identifié comme obligé alimentaire de [REDACTED]

Considérant que [REDACTED] n'est pas d'accord avec le montant de sa participation d'obligé alimentaire fixée par le Département à 250 € par mois ;

Considérant qu'il y a lieu, pour le Département, de saisir l'autorité judiciaire de la présente affaire afin de fixer le montant de sa participation.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : d'ester en justice dans le dossier qui l'oppose à [REDACTED]

ARTICLE 2 : donne tous pouvoirs à Madame Cécile Dulout, chargée d'appui au fonctionnement de la direction Maison Départementale pour l'autonomie, pour le représenter devant le Tribunal judiciaire de Tarbes, à toutes les audiences fixées dans le cadre de cette procédure.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9
 Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 3 : La présente décision fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du département : <https://www.hautespyrenees.fr/>.

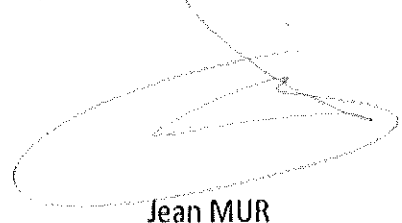
ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication sur le site du Département <https://www.hautespyrenees.fr/>.

Le recours est soit :

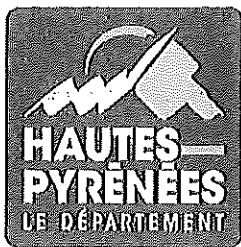
- A déposer sur www.citoyens.telerecours.fr
- A adresser par lettre recommandée avec accusé de réception, ou à déposer au Tribunal administratif de Pau, 50, Cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

Signé électroniquement par
Mur Jean
Date : 04/03/2025 10:18:45

Pour le Président et par délégation,
Le directeur de l'administration et des finances



Jean MUR



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

5604

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2025.25

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°26 sur le territoire de la commune de LABASTIDE.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise RESCANIERES SAS en date du 07/03/2025,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'exploitation de la Carrière des Baronnie sur la route départementale n° 26, effectués par l'entreprise RESCANIERES SAS, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1. Pour des raisons de sécurité liées à des travaux d'exploitation de la Carrière des Baronnie, au lieu-dit « La Bouche », la circulation des véhicules sera interrompue ponctuellement par piquets K10, sans excéder une durée de 10 minutes, sur la route départementale n°26, entre le PR 49+820 et le PR 50+840, sur le territoire de la commune de LABASTIDE.

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet du lundi 10 mars 2025 à 8h00 et restera en vigueur jusqu'au vendredi 13 mars 2026 à 18h00.

L'entreprise informera les services du Conseil Départemental, Agence du Pays du plateau de Lannemezan, des vallées des Nestes et Barousse des interruptions programmées de la circulation.

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise RESCANIERES SAS.

L'Agence départementale des Routes suscitée en assurera le contrôle.

Pendant les périodes d'inactivité, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera maintenu.

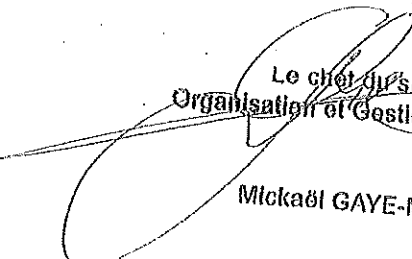
ARTICLE 5. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LABASTIDE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 10 MARS 2025

Pour le Président et par délégation


Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes
Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

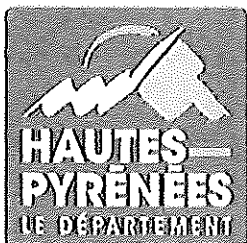
- M. le Maire de LABASTIDE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise RESCANIERES SAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
DÉPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

5605

OBJET : Arrêté temporaire portant fixation d'un forfait journalier spécifique du Lieu de Vie et d'Accueil "CHÉCOT".

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles D316-1 à D316-6 ;
- VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificatives pour 2012 et notamment son article 69 portant exonération de la TVA pour les lieux de vie ;
- VU le Décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des Lieux de Vie et d'Accueil mentionné à l'article D316-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 18 décembre 2023 portant autorisation du Lieu de Vie et d'Accueil "CHÉCOT" ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 9 janvier 2024 portant fixation du forfait journalier du Lieu de Vie et d'Accueil « CHÉCOT » au titre des exercices 2024, 2025 et 2026 ;
- VU l'article D316-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoyant la possibilité d'appliquer un forfait complémentaire au regard de la mise en place d'un mode d'organisation et de prise en charge particulier ;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Président de l'association gestionnaire du Lieu de Vie et d'Accueil ;
- VU le décret du 23 octobre 2024 portant relèvement du Salaire Minimum de Croissance ;
- CONSIDÉRANT la mesure d'accompagnement spécifique confiée par l'Alde Sociale à l'Enfance au Lieu de Vie et d'Accueil « CHÉCOT » ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le forfait journalier applicable pour une prise en charge particulière, à compter du 1^{er} mars 2025, au Lieu de Vie et d'Accueil "CHÉCOT" situé à GALEZ est fixé à hauteur de 300 € par jour selon les modalités suivantes :

- Forfait de base : 14.50 fois la valeur du SMIC brut horaire
- Forfait complémentaire : 10.76 fois la valeur du SMIC brut horaire.

Article 2

Le forfait journalier susvisé, mis en place temporairement, est applicable pour le financement d'une seule prise en charge identifiée par les services du Département et assurée par le Lieu de Vie et d'Accueil « CHÉCOT ».

Article 3

Cette tarification particulière vaut pour les facturations mensuelles de mars, avril, mai et juin 2025. A compter du 1^{er} juillet 2025, seul le forfait journalier de base à hauteur de 14.50 fois le SMIC brut horaire sera applicable pour l'ensemble des accueils assurés par le Lieu de Vie et d'Accueil «CHÉCOT».

Article 4

Conformément à l'article D316-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le forfait journalier est indexé sur la valeur du salaire minimum de croissance en vigueur au 1^{er} janvier de l'année, sous réserve de la transmission d'un compte d'emploi chaque année, au 30 avril.

Article 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Bordeaux :

Tribunal Administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
33063 BORDEAUX CEDEX

dans le délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet du département (www.hautespyrenees.fr) ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

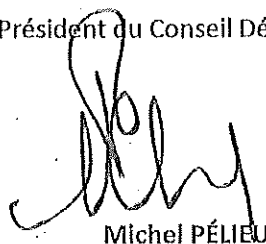
Article 6

Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité Départementale et le Président de l'Association CHÉCOT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées www.hautespyrenees.fr.

10 MARS 2025

Tarbes, le

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU